



MUNICIPALITE
DE
BEROLLE

Berolle, le 22 août 2013

Avis à la population de Berolle

Emondage des haies

Elagage des arbres

Parcelles incultes

La Municipalité de Berolle rappelle aux propriétaires et gérants dont les biens-fonds aboutissent aux routes cantonales et communales, qu'ils sont tenus d'émonder les arbres et les haies en fonction des prescriptions suivantes :

- Loi sur les routes du 10 décembre 1991 et règlement d'application du 19 janvier 1994, articles 8, 10 et 15.
- Code rural et foncier du 7 décembre 1987
- L'arrêté du 11 juin 1976 du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce concernant la destruction des plantes nuisibles à l'agriculture.

Prescriptions concernant les haies :

- Emondage en limite de propriété : à une hauteur de 60 cm lorsque la visibilité doit être maintenue et 2 m dans les autres cas.

Prescriptions concernant les arbres :

- Elagage au bord des chaussées : à 5 m de hauteur et à 1 m à l'extérieur.
- Elagage au bord des trottoirs : à 2,5 m de hauteur et à la limite de propriété.

Les prescriptions précitées doivent être observées et sont applicables toute l'année

Prescriptions concernant les parcelles incultes :

- Il est rappelé que les parcelles incultes doivent être nettoyées et fauchées 2 fois par an et qu'il est interdit de mettre le feu aux herbes sèches.

Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez vous adresser à M. Michel Dauphin, municipal, au 078/644.60.14.

La Municipalité